

## ARRÊTE PERMANENT N° AP 2025-0003

\*\*\*\*\*

portant réglementation de la circulation

sur la route D117

Communes de Foix, de Cos et de Saint-Martin-de-Caralp

Hors agglomération

\*\*\*\*\*

### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté permanent de circulation n°2014-20 en date du 22/01/2014, portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la route D117, communes de Foix, de Cos et de Saint-Martin-de-Caralp hors agglomération ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 06/03/2025 ;

Considérant qu'il ressort des mesures effectuées que la vitesse moyenne des véhicules sur la route D117 entre le PR 46+0287 et le PR 46+0880, communes de Cos et de Saint-Martin-de-Caralp hors agglomération, excède la réglementation de la circulation en vigueur ;

Considérant la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route D117 et des riverains d'actualiser ladite réglementation ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté permanent de circulation n°2014-20 en date du 22/01/2014 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la route D117 :

- du PR 41+0476 au PR 41+0640 (Foix) situés hors agglomération, dans le sens des PR décroissants (sens entrant dans l'agglomération de Foix) ;
- du PR 43+0820 au PR 45+0450 (Cos) situés hors agglomération, dans le sens des PR décroissants (sens Col del Bouich en direction de Foix) ;
- du PR 44+0100 au PR 45+0450 (Cos) situés hors agglomération, dans le sens des PR croissants (sens Foix en direction du Col del Bouich) ;
- du PR 45+0772 au PR 47+0450 (Saint-Martin-de-Caralp et Cos) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation (Col del Bouich).

### **ARTICLE 3**

La présente réglementation prend effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le Conseil départemental de l'Ariège.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8**

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- Mme le maire de la commune de Foix,
- Mme le maire de la commune de Cos,
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-de-Caralp.

A Foix, le 10 MARS 2025

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège

